



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai au Fleurs, N° 11; chez PONTIÉ, libraire, Palais-Royal; chez PÉRON-LÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

Nos lecteurs remarqueront avec plaisir qu'à dater d'aujourd'hui la Gazette des Tribunaux est imprimée en caractères neufs. (Fonderie-Didot.)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 12 mai.

(Présidence de M. Brisson.)

M. le conseiller Cassaigne a fait le rapport d'un pouvoi qui a présenté des questions importantes :

En matière d'arbitrage forcé, les arbitres ont-ils la faculté, lorsqu'ils n'y sont point autorisés par le compromis, de désigner l'un d'eux pour opérer une descente sur les lieux, et obtenir des renseignemens sur l'objet du litige?

En tout cas, la partie qui a assisté à l'opération sans la contredire, peut-elle s'en faire un moyen de nullité contre la sentence arbitrale? (Rés. nég.)

En matière d'arbitrage forcé, lorsqu'aucun délai n'a été fixé aux arbitres, soit par le compromis, soit par le Tribunal qui les a nommés, les pouvoirs des arbitres subsistent-ils et peuvent-ils en continuer l'exercice après le délai de trois mois, fixé par la loi en matière d'arbitrage volontaire? (Rés. implicitement pour la négative.)

La réquisition de statuer adressée aux arbitres par toutes les parties et constatée par le procès-verbal, n'emporte-t-elle pas prorogation tacite de délai? (Rés. affirm.)

Acte d'association pour l'exploitation d'une carrière de plâtre; nomination d'arbitres; première sentence arbitrale, qui admet le sieur Malherbe fils aux débats, mais à ses frais.

Transaction avec le sieur Barrière, l'un des associés; adjudication de la carrière; deuxième sentence arbitrale, qui règle le compte final et définitif. Appel, et arrêt confirmatif de la Cour royale de Paris.

Troisième sentence arbitrale, qui statue sur le premier compte; opposition à l'ordonnance d'exécuter; jugement qui rejette l'opposition, appel de la sentence et du jugement; arrêts confirmatifs.

Continuation de l'arbitrage, décès du sieur Maron, reprise d'instance par ses héritiers; quatrième sentence arbitrale, qui règle le compte final et définitif. Appel, et arrêt confirmatif de la Cour royale de Paris.

Pourvoi en cassation contre cet arrêt par le curateur à la succession vacante Malherbe, et par les dames de Cambry, de Molini, etc., créanciers de la succession.

M^e Mandaroux Vertamy, avocat des demandeurs, a présenté deux moyens à l'appui du pourvoi. Le premier est tiré de la fautive application de l'art. 295 du Code de procédure civile, et de la violation de l'art. 1011, en ce que l'arrêt a reconnu à des arbitres le droit de préposer l'un d'eux à une visite des lieux; le deuxième moyen est tiré de la violation des art. 1007 et 1012 du Code de procédure civile et des art. 18 et 54 du Code de commerce, en ce que la cour a décidé que dans un arbitrage forcé le délai pour juger la contestation devait être illimité lorsqu'il n'avait été fixé ni par les parties ni par le juge.

M^e Rochelle, avocat des défendeurs, a répondu, sur le 1^{er} moyen, en se fondant sur le droit commun et y cherchant le complément des règles sur l'arbitrage forcé, que les contestations qui divisent les parties étant relatives à une société commerciale, il y avait lieu à arbitrage forcé; que les arbitres forcés sont de véritables juges, remplacent le 1^{er} degré de la juridiction commerciale, et que par conséquent ils peuvent employer pour former leur conviction, les moyens d'instruction donnés par la loi aux juges ordinaires, moyens au nombre desquels se trouve la visite des lieux. L'avocat, raisonnant ensuite dans l'hypothèse où, les règles de l'arbitrage forcé ayant leur complément dans les dispositions générales, tracées pour l'arbitrage volontaire, soutient que l'obligation imposée aux arbitres par l'art. 1011 du Code de procédure de faire conjointement les actes d'instruction et les procès-verbaux de leur ministère, n'est pas prescrite à peine de nullité; cet art. ne contient qu'un avertissement et non une injonction. D'ailleurs l'avocat écarte le moyen de cassation par une fin de non recevoir, tirée de ce que la visite a été faite en présence du fondé de pouvoir du curateur, es sans opposition ni contestation de sa part. Sur le deuxième moyen M^e Rochelle a répondu qu'en matière d'arbitrage forcé, la loi ne fixe pas le délai; le législateur a voulu, dit-il, qu'il fût proportionné à l'importance de l'opération; il a laissé en conséquence aux parties et au juge le soin de le déterminer, et, s'ils ne l'ont pas déterminé, il est indéfini. Au surplus l'avocat soutient que les faits de la cause, et notamment la réquisition de jugement constituent de la part des demandeurs une prorogation de délai :

M. l'avocat-général Cahier dit que le pourvoi présente des questions graves et sur les quelles de très bons esprits sont partagés. Entrant ensuite en discussion, M. l'avocat-général ne croit pas pouvoir adopter la doctrine de la cour royale de Paris. Que des arbitres, dit le magistrat, puissent ordonner certains actes d'instruction qu'ils croient utiles à la découverte de la vérité, tels qu'une enquête, une visite des lieux, c'est un point qu'on ne peut contester; qu'ils puissent eux-mêmes procéder à l'exécution des jugemens préparatoires ou interlocutoires qui ordonnent ces mesures, c'est encore un point hors de contestation. Mais comment, doit-il être procédé à ces actes d'instruction? M. l'avocat-général pense que c'est par tous les experts conjointement, conformément à

l'art. 1011, dont les dispositions lui paraissent communes aux arbitrages volontaires et forcés. Le pouvoir donné à tous les experts conjointement lui semble équivaloir à un refus de pouvoir pour chacun d'eux séparément, et emporter la nullité de ce qui aurait été fait par l'un en l'absence et sans le concours des autres. M. l'avocat-général conclut en conséquence à la cassation sur le premier moyen.

Sur le deuxième moyen, après avoir établi que la sentence prononcée par des arbitres après l'expiration du délai est nulle, et avoir rappelé les motifs de la Cour royale de Paris, qu'il accuse d'avoir jugé la question par la question, d'être tombée dans un cercle vicieux, M. l'avocat-général dit que la question est d'une haute importance; que, malgré l'arrêt de la Cour du 23 août 1823, qui l'a jugée, des dissentimens se sont manifestés depuis, et il espère qu'un second arrêt rendu après un mûr examen les fera enfin cesser.

Entrant alors en discussion, M. l'avocat-général passe en revue toutes les dispositions du Code de procédure civile et du Code de commerce qui peuvent éclairer la question; il rappelle les décisions des diverses Cours royales qui l'ont jugée en sens contraire, et notamment des Cours de Lyon, Bruxelles, Rennes, Limoges, et Riom; il donne ensuite lecture de l'arrêt de la Cour du 23 avril 1823, qui a cassé un arrêt de la Cour de Rennes qui avait jugé valable la sentence rendue, après l'expiration du délai de trois mois par des arbitres forcés constitués sans fixation de délai.

Mais tout-à-coup M. l'avocat-général se trouve mal et l'audience est un moment suspendue. Heureusement elle peut être bientôt reprise, et ce magistrat continue le développement de ses conclusions. Il estime que la non-détermination du délai n'emporte pas la déchéance des pouvoirs des arbitres, en ce sens qu'à défaut de délai conventionnel subsiste le délai légal, celui de trois mois, pendant lequel les pouvoirs peuvent être exercés par les arbitres; mais une fois le délai expiré les arbitres sont sans pouvoirs; il n'est pas besoin de les révoquer, comme l'ont pensé quelques Cours: leurs pouvoirs ont cessé de plein droit par l'expiration du délai légal comme ils auraient cessé par l'expiration du délai conventionnel. En conséquence M. l'avocat-général conclut encore à la cassation sur le deuxième moyen.

La Cour se retire dans la chambre du conseil; et après plus d'une heure de délibération elle rentre en séance, et M. le président prononce l'arrêt suivant :

La Cour, vidant le délibéré,
Sur le premier moyen: Attendu qu'il est constaté par des faits énoncés dans la sentence arbitrale et dans l'arrêt confirmatif que la visite des lieux a été faite par l'arbitre même nommé par le curateur à la succession vacante, et à ces fins délégué; que cette visite a eu lieu en présence de l'avoué de Leclair (le curateur), qui a ainsi adhéré à la délégation de l'expert;

Sur le deuxième moyen: Attendu que par l'arrêt du 14 avril 1821, rendu entre les parties sur l'appel d'une précédente sentence arbitrale il a été jugé que la sentence rendue sur le premier compte était valable, quoique rendue après l'expiration de trois mois;

Attendu que les parties, loin de s'être opposées à ce que la sentence fût rendue, ont elles-mêmes sollicité des remises successives et enfin une décision, ce qui a particulièrement eu lieu au 30 et 31 séances;

Que de ce fait résulte une prorogation tacite de délai; qu'ainsi la Cour royale en jugeant comme elle l'a fait n'a violé aucun loi;

Rejette le pourvoi.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 12 mai.

Question de réclamation des bois de la commune de Bligny contre les héritiers de l'ancien seigneur.

M. le premier président a demandé si cette cause était susceptible de développement.

M^e Dupin aîné a répondu: « Oui, sans doute, c'est un de ces procès de communes qui nous l'ont recommencé le XV^e siècle. (On rit.)

« C'est en effet, a dit M. Dupin dans sa plaidoirie, c'est au XV^e siècle que l'on voit commencer les tentatives d'usurpation. Il n'y a pas une seule ordonnance de nos rois contre les communes, mais il y en a beaucoup contre les seigneurs; malheureusement la puissance d'exécution a souvent manqué. »

Le défenseur rend compte ensuite de faits très compliqués. Les contestations duraient depuis plusieurs années, lorsque les manans et habitans de Bligny, assemblés au son de la cloche et de prône en prône, ainsi que l'expliquait M^e Dupin à la chambre des députés de samedi dernier, choisirent plusieurs mandataires qu'ils chargèrent de veiller aux intérêts de leur généralité, défendre leur cause, besogne et querelle, citer devant tout juge, pourchasser, procéder, plaider, répliquer, dupliquer, quadrupliquer, et attendu que cette besogne ne peut se faire sans frais, autorisons, ajoutent les habitans, nos dits procureurs à pouvoir jeter et imposer taille sur aucuns et chacun des habitans pour subvenir aux frais des procès, à la charge de rendre bon compte du reliquat aux habitans.

Parsuite de ce mandat intervinrent une transaction du 17 mai 1577, et un autre acte du 14 mai 1578, qui fait spécialement l'objet du pro-

ces. Il a été fait sur le rapport de mesureurs arpenteurs qui, ainsi que l'atteste le procès-verbal, ne savaient pas écrire, et qui ont été obligés de signer avec une croix.

La commune fut dépossédée de ses bois par suite de ces actes monstrueux et irréguliers. Il y a cela de remarquable qu'un des cantons de bois s'appelle *Mangrénon*, et que les habitans ont conservé la coutume de prononcer ce nom *Mangrénou*, pour annoncer que c'est bien malgré eux que l'usurpation a été commise.

Quoiqu'il en soit, les lois de 1792 ayant permis à la commune de Bligny de revendiquer ses biens, elle rentra en possession; mais depuis la restauration, M. et M^{me} de Sainte-Maure, héritiers des anciens seigneurs, ont recommencé le procès. Ils ont profité de l'événement funeste qui, en 1814, a détruit les archives de la commune et empêché les habitans de justifier de leurs titres. A l'approche des troupes alliées, le maire a eu l'imprudence de déposer tous les papiers et parchemins dans une cave: il aurait dû penser que la cave serait justement le premier endroit que les cosaques voudraient visiter. Aussi les archives furent-elles découvertes, pillées et détruites. C'est grâce à l'absence de titres justificatifs que M. et M^{me} de Sainte-Maure ont pu recommencer le procès.

M^r Dupin rappelle que la Cour ayant eu une première fois à s'occuper d'un incident de cette procédure, M. l'avocat-général Quéquet avait manifesté sa douleur de ce qu'un léger vice de forme empêchait la Cour de conserver dès lors les droits de la commune. La Cour se vit donc obligée de remettre les choses et les parties dans le même état où elles étaient en 1792. Les autorisations de plaider furent données à la commune, et l'on se présenta devant le Tribunal de Bar-sur-Aube. Son jugement, qui a été imprimé en neuf pages in-4^o, se termine par le dispositif qui déclare les maire, adjoint, et habitans de la commune, non recevables, et maintient M. le vicomte de Sainte-Maure et son épouse dans la propriété, possession, et jouissance des trois pièces de bois revendiquées.

Attendu l'heure avancée, la cause est continuée à huitaine pour le développement des griefs d'appel. M^r Berryer fils plaidera ensuite pour M. le vicomte de Sainte-Maure.

TRIBUNAL DE CAMBRAI.

Audience du 7 mai.

Un prêtre catholique peut-il aujourd'hui se marier civilement? (Rés. aff.)

A l'audience du 1^{er} mai, M^r Leroy a répliqué au réquisitoire de M. le procureur du Roi, que nous avons fait connaître.

« Messieurs, a dit l'avocat, dans une cause où l'on en a si souvent appelé à la morale et aux bonnes mœurs, il est indispensable de faire tout d'abord justice de ces moyens qui, s'ils étaient fondés, exerceraient une grande influence sur l'esprit de magistrats vertueux. Est-il donc vrai que la morale et les bonnes mœurs demandent le célibat des prêtres? »

« Une vérité incontestable, c'est qu'il n'y a pas de société possible sans religion; et, il n'y a pas de religion sans morale. Eh bien, interrogez les siècles, consultez les nations, et dites si toutes n'ont pas permis le mariage des prêtres! Les juifs et les premiers chrétiens l'ont admis; les protestants y conviennent leurs ministres. Ils ne sont pourtant pas moins vertueux que les catholiques romains! Les registres affreux de nos greffes en font foi! Qu'on cesse donc d'invoquer la morale; elle ne repousse pas notre demande. Mais la religion! je la respecte; si c'est un article de foi qu'elle m'impose, je fais abnégation de ma raison, et je crois; mais si on raisonne pour justifier le règlement qu'on m'oppose, je raisonne aussi et je soutiens que le mariage du prêtre ne saurait être une offense.

« Défendu par le concile de Trente, où la vieillesse et l'expérience furent vaincues par une jeunesse avide de rigueurs, si pas de plaisirs, le mariage peut être autorisé par un autre concile; il y a mieux, un bref du pape peut relever le prêtre de ses vœux, lui permettre de serrer les nœuds de l'hymen. S'il en est ainsi, je ne puis voir une mauvaise action dans le mariage d'un ministre des autels, car une mauvaise action ne peut jamais être permise ni même tolérée. Aussi le célibat des prêtres n'est-il pas, comme on l'a dit par erreur, sans doute, un dogme de notre religion, les dogmes de la foi sont immuables; c'est un simple règlement, ouvrage des hommes, que les hommes peuvent changer.

« Enfin on a crié au scandale! Sans doute tout ce qui blesse les idées reçues étonne et affecte. Mais la réflexion détruit cette première impression; soumise à l'examen de la raison et de la conscience, elle s'efface pour faire place à des sentimens de tolérance qui n'en sont pas moins religieux.

« Le scandale, au surplus, c'est de voir un prêtre vivre dans une union illégitime, avoir des enfans reconnus publiquement par lui, inscrits comme tels sur les registres de l'état civil. Il cessera, quand ce prêtre, en réparation de ses torts, aura donné le titre d'épouse à celle qu'il a séduite, quand il aura assuré la légitimité aux enfans à qui il a donné le jour. C'est donc nous qui pouvons appeler au secours de notre cause la morale, les bonnes mœurs et l'ordre public. »

M^r Leroy combat ensuite les argumens légaux de M. le procureur du roi; il parcourt de nouveau la jurisprudence, écarte les décisions qui lui sont opposées, soit en discutant leurs motifs, soit en rappelant les circonstances dans lesquelles elles ont été rendues et les influences qui les ont dominées.

« Rien donc, dit-il en terminant, ne peut s'opposer au mariage des prêtres; je m'abuse, leur conscience peut y mettre obstacle: mais, si elle est impuissante, la loi ne peut rien. Vous le reconnaîtrez, Messieurs, malgré les considérations et les influences qui solliciteraient une décision contraire: vous ferez ainsi un acte de justice et d'indépendance; et la patrie inscrira votre jugement parmi les titres de gloire de ses illustres enfans. »

Après cette belle réplique, qui a été écoutée avec le plus vif intérêt, M. Boniface, procureur du roi, a pris de nouveau la parole, et dans une improvisation facile a reproduit avec force ses principaux moyens. Il a invoqué surtout l'inviolabilité du serment, et a persisté à soutenir que la Charte, le Code et le concordat repoussaient le scandale odieux et révoltant que donnerait un prêtre, qui descendrait de l'autel, a-t-il dit, et quitterait l'étole pour monter sur la couche nuptiale.

A l'audience du 7 mai, le tribunal a rendu son jugement en ces termes:

Considérant que la loi civile ne regarde le mariage que comme contrat civil; qu'elle ne reconnaît d'autres empêchemens que ceux qu'elle a formellement exprimés; que l'engagement dans les ordres sacrés n'est plus aujourd'hui un empêchement au mariage; que, si les lois de l'église prohibent le mariage de ses ministres, elles ne parlent qu'à la conscience, et ne lient que dans le for intérieur;

Considérant que Druon a abandonné le sacerdoce depuis 1791, et qu'il est père de plusieurs enfans; qu'en pareille circonstance, le juge n'a d'autres ressources que d'abandonner aux remords et à la censure de l'opinion publique le prêtre prévaricateur qui ose former des nœuds aux quels il avait solennellement renoncé;

Considérant, en ce qui touche les dépens, que l'adjoint de la commune de Bazuel ne s'est pas opposé formellement à la célébration du mariage, mais qu'il a déclaré vouloir bien y procéder avec autorisation de justice;

Le Tribunal donne défaut et pour le profit, ordonne qu'il sera passé outre à la célébration du mariage de Druon, les formalités exigées par la loi préalablement observées; les dépens à la charge du demandeur.

Ainsi, dans l'espace de quelques mois, trois tribunaux viennent successivement de décider cette grande question dans le même sens. Ce sont ceux de Sainte-Menehould, de Nancy, et de Cambrai.

La *Feuille de Cambrai* dit que M^r Dienne, avoué, occupait pour le demandeur, et elle ajoute: « Nous croyons important de réparer cette omission pour l'honneur des officiers ministériels de Cambrai. Nous sommes persuadés qu'aucun d'eux n'eût attendu qu'on recourût à l'autorité de M. le président pour prêter son ministère au sieur Druon. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA VENDÉE. (Bourbon-Vendée.)

(Correspondance particulière.)

Accusation de concussion et de corruption contre un garde-champêtre.

La session des assises de la Vendée, pour le deuxième trimestre de l'année 1828, s'est ouverte le 21 avril, et terminée le 3 mai, sous la présidence de M. Barbault-Delamothe fils, conseiller en la Cour royale de Poitiers, qui a mérité tous les suffrages par ses égards et son impartialité. Parmi les nombreuses affaires soumises au jury, on remarque la suivante, qui a donné lieu à l'application d'une peine bien rarement infligée comme peine principale.

Le nommé Pierre Moreau, garde-champêtre de la commune de Luçon, a comparu, le 28 avril, sous la double accusation de concussion et de corruption, en exigeant et recevant, de différens particuliers, en sa dite qualité, et pour des contraventions réelles ou supposées, diverses sommes d'argent, qu'il savait ne lui être pas dues pour droits et salaires, moyennant lesquelles il déclarait s'abstenir, et s'abstenait en effet, de rédiger procès-verbal. L'intérêt bien marqué que des personnalités de haute distinction portaient à l'accusé, et le grand nombre de voix qui, d'un autre côté, s'élevaient contre lui, fixaient depuis long-temps l'attention de toute la contrée sur cette affaire, dont les débats ont duré trois jours.

Plus de quatre-vingt témoins avaient été entendus dans l'instruction écrite; cinquante-deux ont été appelés devant la Cour. Il est résulté des débats que Moreau exerçait les fonctions de garde-champêtre depuis vingt-cinq ans, dans la commune de Luçon; et que par l'abus le plus blâmable, et conformément à un arrêté illégal de M. le maire de la ville de Luçon, lequel arrêté aurait été approuvé par le préfet de la Vendée, il se croyait autorisé à percevoir, et aurait, en effet, perçu la somme de 1 fr. 50 cent. pour chaque prise qu'il faisait. M. le juge-de-peace lui-même, lorsqu'il prononçait des condamnations sur les procès-verbaux dressés par Moreau, lui passait en taxe 1 fr. 50 cent. pour droit de prise. Des témoins ont encore appris que M. le garde-champêtre usait trop largement de la permission qui lui était accordée, et que quelquefois il lui arrivait d'assoupir les affaires, de sa propre autorité, moyennant la rétribution à laquelle il croyait avoir un droit acquis. Quelques-uns même sont venus dire qu'il avait reçu un salaire dans le cas où il n'y avait aucun délit à constater.

Ces faits, qui s'étaient multipliés à l'infini, servaient de base à seize chefs d'accusation, et ont donné lieu à trente et une questions.

M. Sanglé-Ferrière, procureur du Roi, après avoir signalé les abus qui s'étaient introduits dans la commune de Luçon, et fait sentir les dangers de l'impunité, qui rend toujours les coupables plus audacieux, a abordé la série des faits imputés à l'accusé, et les a discutés avec cette clarté et cette précision qui distinguent ses réquisitoires.

M^r Duchaine, avocat, chargé de la défense, a présenté le garde comme victime d'une cabale montée en haine du maire de la ville de Luçon, M. de Maynard, qui ne réunit pas les suffrages de tous ses administrés. Il se disposait à entrer dans une discussion de droit, et à établir les caractères de la concussion et de la corruption, ainsi que les différences qui existent entre l'une et l'autre, lorsque M. le procureur du Roi l'a deux fois interrompu en disant qu'on ne pouvait discuter des points de droit devant MM. les jurés. M^r Duchaine a répondu que, pour savoir si les faits reprochés à son client constituaient le crime de corruption ou de concussion, il fallait nécessairement expliquer et définir les cas où il y avait corruption ou concussion; il a requis la Cour d'en délibérer, et la Cour a rendu sur-le-champ un arrêt qui lui permettait d'employer

dans sa plaidoirie les mots *concession* et *corruption*, pourvu qu'il ne parlât point de la peine.

Après cet incident, M^e Duchaine a fait valoir quelques considérations générales sur la bonne foi du garde, qui n'agissait que d'après les ordres du maire de la commune, et a cherché à établir qu'aucun des faits, qui lui étaient imputés ne constituaient le crime de corruption ou de concession.

Malgré ses habiles efforts, le jury, écartant les faits de concession, a répondu affirmativement à quelques uns de ceux qui constituaient la corruption; et Moreau a été, conformément à l'art. 177 du Code pénal, condamné à une heure de carcan et 200 fr. d'amende.

Puisse cette condamnation faire cesser des abus qui ne sont que trop répandus dans nos communes rurales, et avertir l'autorité supérieure qu'elle se rend coupable en les autorisant, puisqu'il n'existe point de loi qui permette la perception d'aucun droit de cette nature!

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE LORIENT.

(Correspondance particulière.)

Abrogation de la loi du 12 mai 1793. Ordonnance interprétative du 23 février 1828.

Le 6 mai, a paru devant ce conseil le soldat Pierre Gaultier, accusé de vente et distraction d'effets. Le fait était prouvé et avoué. La question d'abrogation de la loi du 12 mai 1793 s'est donc présentée en pur point de droit.

M. Laboria, capitaine rapporteur, avait déjà, dans plusieurs dissertations, qu'ont recueillies les *Annales maritimes*, défendu cette législation militaire, qu'il étudie par devoir, et qu'il applique par habitude. Il a soutenu à l'audience sa thèse de prédilection. Il n'a pas manqué de se prévaloir de l'ordonnance interprétative du 23 février 1828, qu'il a présentée sous un nouveau point de vue: « Quelle que soit cette ordonnance, en tant qu'elle interprète une loi, a-t-il dit, elle doit toujours être prise pour règle, en tant qu'elle contient l'expression de la volonté du prince, qui seul a le droit de déclarer l'état de paix ou de guerre, et qui, par cette décision, a donné à entendre que l'armée est sur le pied de guerre. »

« Cette ordonnance, a répondu M^e Hello, défenseur de l'accusé, ne donne à entendre rien de semblable. Le prince n'y fait aucune déclaration sur l'état de guerre ou de paix; seulement ses ministres y résolvent une question que l'on voudrait voir résolue par le pouvoir législatif. Quant à la pensée du prince, il l'a exprimée dans son discours, à l'ouverture de chambres; l'état de paix est une vérité heureusement incontestable.

« La question ne peut plus s'éluder, il faut qu'elle reçoive sa solution; et si l'on veut renoncer à ces considérations arbitraires qui ont trop long-temps égaré la jurisprudence, si le militaire ne s'édifie plus le magistrat, si la première vertu de l'un ne conspire plus contre le premier devoir de l'autre, si nous nous tenons à l'ordre légal, peut-être s'étonnera-t-on quelque jour d'avoir fait une difficulté d'une question telle que celle-ci: une loi promulguée pour le temps de guerre, subsiste-t-elle en temps de paix? La loi temporaire est-elle perpétuelle? Le provisoire est-il définitif?

« Une loi, a-t-on dit, ne peut être abrogée que par une loi, et celle de 1793 ne l'a été par aucune autre. Mais, sans examiner s'il est absolument vrai qu'une loi ne puisse être abrogée que par une loi, il y a un texte qui abroge littéralement celle de 93. En effet, quand une loi renferme la limite de sa propre durée, quand elle fixe le terme auquel elle doit cesser d'être, le terme une fois arrivé, le texte qui abroge est dans le texte abrogé, tellement qu'on ne peut continuer à l'appliquer sans le violer; on l'exécute en ne l'appliquant plus. Les exemples abondent au soutien de cette proposition.

« Les lois qui ont suspendu la liberté individuelle sont toutes temporaires: celle du 12 février 1817 ne devait durer que jusqu'au 1^{er} janvier 1818; à cette époque elle a cessé d'être sans autre abrogation que celle qu'elle prononçait elle-même; celle du 26 mars 1820 devait durer jusqu'à la session suivante; à la session suivante il a suffi, pour la laisser mourir, de ne pas la renouveler.

« Autre exemple: une loi du 6 brumaire an V a suspendu la prescription au profit des défenseurs de la patrie depuis leur départ jusqu'à la paix générale. Aucune loi expresse ne l'a rapportée: s'en suit-il qu'elle existe encore? Ce qui prouve qu'elle devait cesser de plein droit à la paix, c'est qu'il a fallu, le 21 décembre 1814, prolonger son existence de trois mois.

« Autre exemple encore: une loi du 22 août 1793 a suspendu la prescription dans les départemens de l'Ouest jusqu'après la cessation des troubles. Que restait-il à faire pour mettre un terme à cette suspension? A déclarer en fait que les troubles avaient cessé; c'est l'objet du décret du 29 messidor an IV.

« Mais on insiste, et l'on objecte que la loi du 12 mai, en la supposant temporaire, est devenue perpétuelle par son incorporation dans la loi du 21 brumaire an V, qui, dit-on, porte un caractère de perpétuité. Il y a deux manières de répondre à cette objection: et en accordant que la loi du 21 brumaire soit perpétuelle, et en le niant.

« Supposons qu'elle le soit. S'ensuit-il que son caractère se soit communiqué à celle de 93? Quand la loi du 21 brumaire a dit, dans son article 22, que tout *délit militaire non prévu par le présent Code sera puni conformément aux lois précédemment rendues*, elle n'indique nommément aucune de ces lois précédentes, qu'elle laisse chacune avec son caractère propre. Pourquoi vouloir que cet article désigne plutôt la loi du 22 mai, que celle du 28 mars de la même année, que le Code militaire de 91, que le Code pénal ordinaire? Dira-t-on que ces lois ont été remplacées par celles dont nous nous occupons? Mais on ferait une péti-

tion de principe: car, si celle dont nous nous occupons est temporaire, elle n'a pu remplacer les autres que pour le temps de sa durée, *Lex temporaria jus provincie non innovat*. La loi de brumaire, en la supposant perpétuelle, se réfère donc à celle de 93 en temps de guerre, et aux autres lois en temps de paix.

« Mais, si nous la supposons elle-même temporaire, la thèse change; or, il y a de bonnes raisons de la croire telle. Le législateur a partagé la matière en deux parties bien distinctes, la *peine* et l'*instruction*; quatre lois complètent son système, les deux premières sont fondamentales, les deux dernières sont additionnelles. Les voici dans leur ordre chronologique: 1^o le 12 mai 1793, *Code pénal* militaire pour les troupes de la république, en temps de guerre, c'est le titre officiel de la loi; 2^o le 13 brumaire an V, c'est-à-dire plus de trois ans après, *Code d'instruction*, avec l'avertissement formel donné dans l'article 1^{er}: que cette loi ne dispose que *jusqu'à la paix*. Ainsi, voilà une volonté bien persévérante de limiter le système entier de ces lois à l'état de guerre; 3^o le 21 brumaire an V, c'est-à-dire huit jours après la loi précédente, supplément au Code pénal: on lit dans la déclaration d'urgence, que l'objet de cette loi est de ne rien laisser à l'arbitraire *dans quelques cas non prévus*; 4^o le 4 fructidor an 5, *loi additionnelle* à celle du 13 brumaire; c'est encore le titre officiel, c'est-à-dire supplément au Code d'instruction.

« Il est impossible de ne pas apercevoir la liaison de ces lois entre elles. La loi du 12 mai 1793 est le Code pénal; celle du 13 brumaire an V est le Code d'instruction; les deux lois subséquentes correspondent aux deux premières, dont elles sont des appendices. Toutes les quatre ont été conçues dans la même pensée, et font partie d'un même tout. Cela posé, la loi additionnelle participe de la nature de celle sur laquelle elle est entée, par la même raison que la loi interprétative s'identifie avec la loi interprétée. Il ne faut donc pas dire que la loi de 93 s'incorpore dans la loi du 21 brumaire, c'est précisément le contraire: c'est la loi du 21 brumaire qui se rattache à celle de 93, comme l'accessoire au principal.

« Le rapprochement des dates nous montre le fil des idées du législateur: dans le courant de l'an V il s'occupe d'ordonner l'économie des lois militaires, le 13 brumaire il déclare une seconde fois que ces lois ne sont faites que pour l'état de guerre; et le 21, huit jours après cette déclaration explicite, il aurait rendu sur la même matière une loi qui, dans sa pensée, eût été perpétuelle, sans faire une déclaration contraire! Au lieu de faire marcher parallèlement les deux parties de son travail, la loi pénale et la loi d'instruction, il aurait créé pour toujours une loi pénale, peu de jours après n'avoir rendu que pour un temps la loi corrélatrice! Une telle inconséquence ne tombe pas sous le sens.

« C'est sans doute une vérité triste que, depuis treize ans, on applique des lois réellement abolies. Mais suffit-il de fermer les yeux sur un désordre pour le réparer? Manquons-nous de moyens de faire des lois?»

Cette plaidoirie, qui renferme, comme on le voit, des argumens nouveaux sur une question si fréquemment débattue, a obtenu un triomphe complet; et, pour la première fois, les vrais principes ont prévalu devant les conseils de guerre de Lorient. Gaultier a été condamné à deux mois d'emprisonnement, en vertu de l'article 408 du Code pénal.

Ainsi, le mouvement vers l'ordre légal est universel, et l'on s'habitue enfin à considérer comme entières des questions législatives qui ne sont résolues que par des ordonnances.

TRIBUNAUX ETRANGERS.

COUR D'ASSISES DU LIMBOURG. (Pays-Bas.)

Dans son audience du 7 mai, cette Cour s'est occupée d'une accusation d'homicide volontaire. Le dimanche 23 décembre 1827, au sortir du service divin du village de Sibbes, un enfant aperçut un vieillard étendu non loin de sa demeure, dans une mare d'eau; il s'approcha de lui, le reconnut pour être Guillaume Horsmans, et courut l'apprendre à sa mère; la mère arrive auprès du vieillard, le retire de l'eau et le reconduit chez lui.

Là un spectacle hideux s'offre à ses regards; une femme âgée, l'épouse de Horsmans, était assise sur une chaise près du feu, couverte de sang, les cheveux épars, la tête renversée en arrière, et la gorge coupée; les murs et le parquet sont également teints de sang, et un couteau ensanglanté fume sur une table à côté de la victime.

Saisie d'horreur, la mère Janssen court raconter cet événement à sa voisine, et toutes deux retournent auprès de la femme Horsmans; on l'interroge, elle ne peut plus articuler que des mots sans suite; les paroles *c'est assez*, sont les seules qui viennent frapper distinctement leurs oreilles. Tandis que l'une prodigue ses soins à la femme, l'autre débaïrasse le mari de la boue qui le couvrait et aperçoit différentes blessures à sa gorge.

Les enfans Horsmans arrivent; l'assesseur de la commune les suit avec un homme de l'art, le juge d'instruction et son greffier se rendent également sur les lieux, et l'on procède à l'interrogatoire du père Horsmans, tandis qu'une de ses filles montre aux officiers judiciaires le sac que la mère avait porté, teint de sang et vide. Neuf pièces de cinq florins, un écu et un franc, que, selon elle, ce sac contenait, en avaient disparu. La femme Horsmans mourut dans la soirée.

L'époux a d'abord déclaré que, pendant que ses enfans se trouvaient à l'église, un étranger est entré chez lui, que sa femme se trouvait alors vue, il est tombé la face contre terre, que cet étranger lui a porté alors différens coups de couteau à la gorge, que sa femme se trouvait en ce moment assise devant le feu sur une chaise, qu'il ignore si elle a été blessée, que se relevant de sa chute à l'aide d'un bâton, il s'approcha de la mare d'eau qui se trouve devant sa maison, et qu'il y tomba au moment où il se disposait à se laver la figure. Cette déclaration parut

suspecte aux officiers de la police judiciaire; le juge d'instruction lança un mandat d'arrêt contre lui, et vers le soir, il fut transporté à la maison d'arrêt.

On crut remarquer en lui une tendance plus ou moins prononcée à faire l'aveu de son crime; le juge d'instruction en fut prévenu aussitôt; il arriva et obtint l'aveu formel de l'accusé.

Celui-ci déclara que dans la matinée du 23 décembre, pendant le service divin, seul avec sa femme, il la pria de lui acheter un gilet des deniers provenant d'un héritage qu'elle venait de recueillir; que, sur son refus et sur la menace qu'elle fit de ne jamais lui remettre une obole du prix de son bien, il s'était élevé entre eux une querelle, qui se termina par un coup de poing donné par celle-ci; que, transporté de fureur, il saisit alors un couteau qui se trouvait sous sa main, et coupa la gorge à sa femme; qu'à la vue du sang, il tourna le couteau contre lui-même; qu'il s'enfuit de la maison après s'être fait plusieurs blessures, et que dans sa course chancelante il était tombé dans la mare d'eau d'où la femme Janssen l'avait retiré.

Il est résulté de l'instruction qu'avant le meurtre, l'accusé avait donné des signes d'aliénation mentale, signes qui cependant furent attribués par les témoins à une crainte religieuse qui formait depuis quelque temps le fond du caractère de Horsmans. Il en est résulté aussi que les blessures faites par Horsmans sur son épouse, devaient être rangées dans la catégorie de celles que les médecins légistes appellent *culvera lethalia per se*.

L'accusé a été condamné aux travaux forcés à perpétuité, à l'exposition et à la marque.

SUPPLICE DE CANTEGRIL PÈRE ET FILS.

Le *Journal de Toulouse* publie sur cette horrible exécution des détails aux quels nous ajouterons ceux que nous fournit notre correspondance. Puissent-ils contribuer à démontrer que le sang des criminels est inutile à la morale, à la société, et avancer le moment où la civilisation et les lumières doivent triompher enfin de la peine de mort!

Déclarés coupables de parricide sur leur mère et grand-mère, âgée de plus de 80 ans, et condamnés par la Cour d'assises de la Haute-Garonne, Cantegril père et fils ont été exécutés le 5 mai à Toulouse. Il serait difficile de donner une idée de l'affluence de spectateurs toulousains et étrangers accourus à cet affreux spectacle: des milliers d'habitans de la campagne avaient quitté leurs travaux, et une immense multitude circulait dès le matin avec empressement dans toutes les rues adjacentes à la place où s'élevait l'échafaud; et autour de l'enceinte de la prison. La nouvelle se répandit que l'exécution aurait lieu à trois heures. Vers midi, le chemin que devaient suivre les deux patients fut tout-à-coup tracé par deux haies formées d'une partie des curieux, qui s'étaient d'eux-mêmes rangés avec ordre devant les maisons, et l'on vit paraître ensuite à toutes les fenêtres une foule de dames, ornées la plupart des plus brillantes parures; l'autre partie des spectateurs allait et venait sans cesse de la prison à l'échafaud, autour du quel se pressait une population en désordre, qui, jusqu'au moment si impatientement attendu, et pour trouver le temps moins long, s'amusaient à faire voler en l'air les chapeaux. Il faut le dire (quelque douloureux que soit cet aveu) la scène qui s'offrait alors aux regards, et qui allait être suivie d'un si effroyable dénouement, n'avait rien de lugubre. On lisait généralement sur les visages l'expression d'un vif sentiment de curiosité, sur presque aucun celle de la tristesse. Un étranger, qui serait arrivé dans ce moment à Toulouse, aurait pu croire qu'il allait assister à quelque grande fête.... Mais qu'eût-il pensé quand il aurait aperçu l'instrument de mort dans le lointain? Quel sujet de méditations!

C'est à deux heures que M. l'abbé Bergerot, aumônier des prisons, fit appeler Jean Cantegril, alors confondu dans la Cour avec les autres condamnés, et qu'il lui annonça le rejet de son pourvoi en l'exhortant à se préparer à la mort. Les paroles de cet ecclésiastique furent d'abord accueillies avec la violence et les cris du désespoir. Le fils, resté dans la Cour, est prévenu, par ces cris, du sort qui l'attend, et il entre en fureur. Dans son égarement il déchire ses habits, s'arrache les cheveux, et songe même à se mettre en état de défense; cependant on parvient à se rendre maître de sa personne. M. Abadie, aumônier de l'Hôtel-Dieu, s'approche alors de ce malheureux, et bientôt fait succéder dans son âme une résignation religieuse à l'agitation qui la troublait. Dès ce moment les deux condamnés attendirent la mort avec calme.

Mais l'horloge de la ville vient de sonner trois heures; on l'a écoutée avec un profond silence, au quel ont de nouveau succédé le mouvement et le bruit. A trois heures un quart les portes de la prison s'ouvrent. *Les voilà! les voilà!* s'écrie la multitude, et on voit en effet avancer les deux condamnés. Le jeune Cantegril paraît le premier, à dix pas en avant de son père; sa marche est moins chancelante, quoique son abattement soit le même. Derrière eux est la fatale charrette, destinée à les recevoir si les forces venaient à leur manquer. Une double haie de gendarmerie et de troupes de ligne les sépare du peuple, et ils sont précédés et suivis d'autres détachemens, qui ont le sabre nu. Au milieu de ce formidable appareil et de ce lugubre cortège, on aperçoit les deux condamnés nu-pieds, le corps couvert d'une chemise blanche et la tête d'un long voile noir, qui laisse leurs traits à découvert. Soutenus d'un côté par les exécuteurs, de l'autre par les ecclésiastiques, ils s'acheminent lentement; et telle est leur faiblesse, que sans l'appui qu'on leur prête leurs genoux se dérobaient sous eux.

Enfin, après avoir traversé les places du Salin, de Saint-Barthélemy, les rues Nazareth, Perchepinte, la place Sainte-Carbes, la rue des Nobles, la place Saint-Étienne, la rue Boulbonne, la place Saint-Georges, les condamnés arrivent à la place du boulevard Saint-Aubin, terme fatal.

Un huissier fait lecture de l'arrêt de condamnation. Joseph Cantegril, pleurant et sanglottant, monte le premier à l'échafaud, où bientôt après se laisse traîner son père. Le fils venait de presser la croix contre ses lèvres, et sa main droite allait être attachée sur le billot, lorsque le père demande avec instance de l'embrasser encore. On leur accorde la faveur de ce dernier adieu; puis l'exécuteur les sépare, et le jeune fils, en présence de son père, a le poing et la tête tranchés.

Un moment d'intervalle sépare les deux exécutions. Meurtrier de sa mère, complice de son fils, et peut-être instigateur du crime, Jean Cantegril était doublement coupable, et comme fils et comme père, et il subit un double supplice. Assis sur l'échafaud, il venait d'être témoin de celui de son fils!.... et ce fut comme arrosé de son sang qu'il porta son poing sur le même billot.... Alors seulement un morne silence règne autour de l'échafaud, vers le quel tous les spectateurs sont penchés. On entend bientôt un frémissement qui se prolonge et va mourir au dernier rang de la multitude.... Le sacrifice est consommé.

M. l'abbé Bergerot, du haut de cet échafaud tout sanglant, a cru devoir adresser une allocution au peuple.

On rapporte qu'une femme s'est jetée avec un averse empressement sur la caisse qui venait de recevoir les deux corps mutilés, qu'elle a voulu l'ouvrir, et que ce n'est qu'avec peine que l'exécuteur l'a empêchée de satisfaire sa féroce curiosité.

En présence de pareils tableaux et de détails si honteux pour l'humanité, on approuvera le zèle avec le quel des écrivains réclament l'abolition de supplices qui excitent plutôt la curiosité que la terreur, et on nous saura gré de seconder leurs généreux efforts en apportant des faits à l'appui de leurs doctrines. C'est dans ce noble but, c'est pour convaincre les cœurs les plus opiniâtres dans leurs préjugés, pour stimuler et rassurer les esprits les plus lents et les plus timides, que la *Gazette des Tribunaux* se condamne à tracer ces effroyables récits.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

PARIS, LE 12 AVRIL 1828.

— La Cour royale a terminé, dans son audience de samedi, la cause dont la *Gazette des Tribunaux* a rendu compte dans son numéro du dimanche, 4 mai. M^r Leroy a soutenu le bien jugé de la sentence du Tribunal de Lisieux, qui avait validé les obligations souscrites au profit d'un sieur Prévôt, par le sieur Longchamp-Hébert, vieillard adonné à l'ivrognerie et atteint déjà de l'aliénation mentale pour la quelle son interdiction avait été prononcée depuis.

Conformément aux conclusions de M. Bayeux, avocat-général, et d'après les motifs qui avaient été développés à l'audience du 3 mai par M^r Couture, avocat de la veuve Longchamp, appelante, la Cour a prononcé la nullité des trois billets à ordre.

— Aujourd'hui à l'ouverture de l'audience de la Cour royale, M. Lavaux a réclamé une prompt indication de jour pour les plaidoiries de la cause entre M^r le comte de Labourdonnaye-Blossac et un ancien domestique au quel le Tribunal de première instance a accordé la restitution d'une somme de 30 à 40,000 fr. M. Bonnet, avocat de M. le comte de la Bourdonnaye-Blossac, a dit que la cause ne présentait pas d'urgence, puisque la provision de 12,000 fr., adjugée par la sentence, a été payée. M. Lavaux a répondu que l'intimé avait été obligé d'employer la majeure partie de cette somme à ses besoins les plus pressans, et qu'il avait notamment envoyé 1,000 fr. à sa mère qui est dans un hospice, par suite d'infirmités et d'aliénation mentale.

M. le premier président Séguier, en maintenant la cause au rôle du lundi, a déclaré qu'elle viendrait certainement d'ici à un mois, et qu'elle aurait même pu venir plutôt sans les vacances de la Pentecôte.

— On a ensuite achevé une cause qui avait été commencée à la huitaine dernière sous la présidence de M. Amy. Cette affaire, d'un intérêt pécuniaire peu considérable, a révélé des détails assez curieux.

Il y a deux ans, les journaux anglais annoncèrent le décès d'une femme juive, qui s'étant convertie à la religion catholique et ayant vécu avec toutes les apparences d'une extrême pauvreté, laissait en annuités de la banque, la somme énorme de cent mille livres esterling (2 millions 500,000 fr.) Cette femme se nommait Sarah Levy, veuve Bound, et on la disait originaire d'Alsace. A défaut d'héritier connu, sa fortune devait appartenir par deshérence à la couronne britannique. La *Gazette des Tribunaux* croit se rappeler qu'elle contribua pour sa part à la propagation de cette nouvelle. Il y a beaucoup d'Israélites du nom de Levy en Alsace et ailleurs; les prétendants ne manquèrent pas, et firent des démarches multipliées qui demeurèrent long-temps sans résultat. Enfin un certain Nurss Jacob se persuada sur divers oui-dires qu'il était héritier d'un dixième. Des agens d'affaires lui firent l'offre, ainsi qu'à d'autres prétendus cohéritiers, de se transporter à Londres, et de faire tous les frais de la procédure moyennant la cession du dixième. Ce dixième, montant à une centaine de mille francs fut lui-même transporté par acte passé à Paris dans l'étude d'un notaire, et il y était dit que les 12,000 fr. avaient été payés en espèces ayant cours, comptés et délivrés nous la présence des notaires. Le paiement était en effet fictif, et le transport lui-même conditionnel. Rien ne s'est réalisé; il est peut-être douteux que Sarah-Levy elle-même ait existé, ou du moins qu'elle ait laissé une fortune aussi considérable. Mais il fallait payer les frais d'actes, et c'était à qui en pourrait éluder la responsabilité. Après les plaidoiries de M. Crousse, pour les appelans, et de M. Lavaux, pour les intimés, la Cour a confirmé un jugement du Tribunal de Châlons-sur-Marne, prononçant sur ces prétentions respectives.